

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1922

présenté par

M. Allegret-Pilot, Mme Ricourt Vaginay, Mme Roy, M. Chaix, Mme Barèges, M. Michelet,
M. Chavent, M. Rambaud, Mme Martinez, M. Trébuchet, Mme Bamana, M. Lenoir, Mme Mélin,
Mme Sicard, M. Monnier et M. Casterman

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le consentement libre et éclairé est nécessaire, il n'est pas envisageable qu'il y ait une possibilité de recours à l'euthanasie par une personne faisant l'objet d'une protection juridique avec assistance ou représentation. Il convient donc de supprimer clairement cette éventualité.